

EGMR 41170/07 vom 7. Januar 2014

Hudoc Ch, 2014-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_41170_07

FR: CourEDH 41170/07 du 7 janvier 2014

IT: CorteEDU 41170/07 del 7 gennaio 2014

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 29

A titre liminaire, force est de constater que seul le requérant a introduit une requête devant la Cour et en son nom propre uniquement. Il s'ensuit que, contrairement aux instances internes dans le cadre des procédures nationales, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur une éventuelle discrimination vis-à-vis des descendants du plaignant, à savoir ses trois fils.

E. 30

La Cour note ensuite que le requérant, en se prononçant sur sa qualité de victime dans ses « observations sur les observations du Gouvernement suisse » du 20 avril 2010, soutient que la présente affaire concerne non seulement la question de son appartenance au cercle des « bénéficiaires » de la fondation de famille, mais aussi « la possibilité de devenir membre de (...) [ladite fondation], ce qu[il] souhaitait également (...) » (italiques ajoutés). Or, sur ce dernier aspect, la requête déposée le 14 septembre 2007 devant la Cour ne comporte – même en substance – aucun élément. Il s'ensuit que le grief relatif à la possibilité pour le plaignant de devenir membre de la fondation de famille, soulevé pour la première fois le 20 avril 2010, est tardif.

E. 31

A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le requérant n'a pas respecté le délai de six mois posé par l'article 35 § 1 de la Convention. Par conséquent, la question concernant la possibilité de devenir membre de la fondation de famille est irrecevable et elle doit être rejetée, en application de l'article 35 § 4 de la Convention. II. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT A. Les thèses des parties

E. 32

A titre préliminaire et principal, le Gouvernement estime que le requérant n'a pas la qualité de victime au sens de la Convention.

E. 33

Le Gouvernement indique que, en l'espèce, les femmes de la famille de Bosset ne sont pas exclues, de façon générale, du cercle des bénéficiaires de la fondation de famille. Il précise qu'une exclusion se produit seulement lorsque ces femmes changent de nom de famille. De plus, il ajoute que, à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme du droit matrimonial, plusieurs de ces femmes ont déclaré, dans le délai prévu par l'article 8a du titre final du CC,

vouloir faire précéder leur nom de famille de leur nom de jeune fille qu'elles avaient perdu sous le régime de l'ancien droit au moment de leur mariage.

E. 34

A cet égard, le Gouvernement fait observer que la mère du requérant, décédée en 1992, n'a pas fait, ni dans le délai prévu par la disposition susmentionnée, ni après, une telle déclaration.

E. 35

Contestant la thèse du Gouvernement le requérant indique, pour l'essentiel, qu'en 1987 sa mère, alors âgée de 77 ans, était malade et handicapée, et qu'il aurait été inconcevable de lui demander de changer de nom de famille. De plus, il déclare que sa mère n'avait jamais eu accès à la moindre information s'agissant de la fondation de famille. B. L'appréciation de la Cour

E. 36

La Cour rappelle que la notion de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention doit être interprétée de façon autonome et indépendante des notions internes telles que celles d'intérêt ou de qualité pour agir (*Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), n o 48335/99, CEDH 2000-XI, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne* , n o 62543/00, § 35, CEDH 2004 ■ III, et *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce* , n o 26698/05, § 38, 27 mars 2008).

E. 37

Selon la jurisprudence constante de la Cour, par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux (*SARL du Parc d'Activités de Blotzheim c. France* , n o 72377/01, § 20, 11 juillet 2006, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* , 20 septembre 1994, §§ 39-41, série A n o 295 ■ A, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande* , 29 octobre 1992, § 43, série A n o 246 ■ A, et *Norris c. Irlande* , 26 octobre 1988, § 31, série A n o 142). L'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se conçoit même en l'absence de préjudice (voir, à titre d'exemples, *Nada c. Suisse [GC]*, n o 10593/08, § 128, CEDH 2012, *Gäfgen c. Allemagne [GC]*, n o 22978/05, § 115, 1 er juin 2010, *Brumrescu c. Roumanie [GC]*, n o 28342/95, § 50, CEDH 1999 ■ VII, et *Amuur c. France* , 25 juin 1996, § 36, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ III).

E. 38

En l'espèce, la Cour observe que, par sa décision du 13 juillet 1987, l'assemblée générale de la fondation de famille avait élargi le cercle des bénéficiaires « aux filles nées de Bosset et à leurs enfants (au premier degré uniquement) ». En application de cette décision, M me Antoinette de Bosset reçut des subsides, de même que les enfants d'Isabelle Guyot, née de Bosset, et d'Anne-Catherine de Bosset Kunz perçurent des bourses d'études versées également par ladite fondation. Il en découle – comme le Tribunal fédéral l'avait constaté à juste titre – que le requérant, en tant qu'enfant au premier degré d'une fille née de Bosset, était devenu bénéficiaire de la fondation de famille sans que sa mère ait eu à changer son nom de famille. Ainsi, contrairement au contenu du grief soulevé par le requérant devant la Cour, celui-ci avait – et a encore –, à lui seul, « accès à un patrimoine familial et à un entretien financier » et n'était aucunement l'objet d'une quelconque discrimination à cet égard.

E. 39

Au demeurant, la Cour n'est pas convaincue par la déclaration du requérant selon laquelle sa mère n'avait jamais eu accès à la moindre information s'agissant de la fondation de famille. Elle note d'abord que, au plus tard six mois avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit matrimonial, la mère du requérant avait eu connaissance de l'existence de cette fondation au vu du courrier du 15 juillet 1987 informant les personnes concernées, dont l'intéressée, que l'assemblée générale de ladite fondation avait élargi le cercle de ses bénéficiaires « aux filles nées de Bosset et à leurs enfants (au premier degré uniquement) ». De plus, elle constate que, d'après les pièces jointes aux observations du requérant, et notamment la réponse du gérant du patrimoine de la Caisse de famille de Bosset (« copie du procès-verbal d'audition par interrogatoire écrit de M e de Dardel des 4 et 10 mars 2001 »), que ce dernier avait eu un long entretien avec les parents du requérant, qu'il avait déclaré que pour eux « il ne s'agissait certainement pas de solliciter des prestations de la [fondation], peut-être de s'enquérir de leurs droits ou de ceux de leurs après-venants », et qu'il avait indiqué que cet entretien datait du « début des années 80 ». Il en découle que la mère du requérant, malgré ses souffrances et son âge, avait antérieurement, et au plus tard en juillet 1987, eu connaissance de l'existence de la fondation de famille.

E. 40

A la lumière de ces considérations, la Cour estime que le requérant, en tant que bénéficiaire de la fondation de famille, ne peut se prétendre victime d'une violation au sens de l'article 34 de la Convention. En conséquence, le grief est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et il doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.